Date de transmission de l'acte: 23/10/2026
Date de reception de l'AR: 23/10/2026
007-210703260-DE_2026_058B-DE
AGEDI

République fr[illegible]

ARDECHE

USCLADES ET RIEUTORD - Commune

Séance du 12 octobre 2026

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Refus de vote 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 06/10/2026

douze octobre deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURDELY

Présents : Monsieur Sébastien BOURDELY, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Joseph ARZALIER, Monsieur Dominique ARCIS, Madame Ludivine TREUSSART, Madame Cécilia ROMBI, Madame Manon MEJEAN, Monsieur Denis JOURDAN, Madame Isabelle JOUVE

Représentés: Monsieur Christophe MOUNIER représenté par Madame Bernadette ROCHE

Excusés:

Absents: Monsieur Christian ESPIARD

Secrétaire de séance: Madame Isabelle JOUVE

Objet: Mise en vente d'une seconde partie de la parcelle cadastrée section D265 - DE_2026_058B

Nouvel envoi à la suite d'une erreur de retranscription.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section D 265, située à Rieutord, dont une seconde partie est concernée par la présente mise en vente.
Il informe les conseillers municipaux qu'une personne a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette partie de parcelle.
Il précise que la vente portera sur une seconde partie de la parcelle cadastrée section D 265, dont la superficie exacte sera déterminée par un document d'arpentage. La délimitation de la partie vendue devra respecter les conditions suivantes :

- d'un côté, dans le prolongement de la limite commune aux parcelles D 225 et D 222 ;
- de l'autre côté, dans le prolongement de la limite commune aux parcelles D262 et D264.

- les limites devront être matérialisées par la pose de bornes, conformément aux préconisations du géomètre-expert, ces bornes devront être visibles ;
- le tracé devra respecter le schéma annexé à la présente délibération.

Il propose en conséquence au Conseil municipal d'autoriser la mise en vente de ce bien en l'état
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;
Considérant que cette partie de parcelle relève du domaine privé communal ;
Considérant que ce terrain n'est pas affecté à un service public ni à l'usage direct du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- **DE PROCÉDER** à la mise en vente d'une seconde partie de la parcelle cadastrée section D 265, dont la superficie sera déterminée par un document d'arpentage ;

Date de transmission de l'acte: 23/10/2026
Date de reception de l'AR: 23/10/2026
007-210703260-DE_2026_058B-DE
AGEDI

- **DE PRÉCISER** que la partie de parcelle m[illegible] indiquées ci-dessus et être conforme au schéma annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que la cession sera réalisée sous réserve du maintien des droits de servitude existants, notamment ceux relatifs aux réseaux d'eau, de fibre optique et à tout autre réseau ou équipement concerné, lesquels devront être respectés par les acquéreurs et conservés dans les conditions prévues par les titres et actes applicables
- **DE PRÉCISER** que le bien sera vendu en l'état, sous réserve des garanties légales applicables ;
- **DE PRÉCISER** que les frais d'arpentage et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à cette cession et à signer tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le président de séance
Monsieur Sébastien BOURDELY

Le secrétaire de séance
Madame Isabelle JOUVE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____